

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-70

PROJET DE LOI C-70

An Act to amend the Income Tax Act, the
Income Tax Application Rules and relat-
ed Acts

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu,
les Règles concernant l'application de
l'impôt sur le revenu et des lois connexes

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. 1 (5th
Supp.); 1994,
cc. 7, 8, 13, 21,
28, 29, 38, 41

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e
suppl.); 1994,
ch. 7, 8, 13, 21,
28, 29, 38, 41

PART I

PARTIE I

AMENDMENTS RELATING TO DEBT FORGIVENESS AND FORECLOSURE

MODIFICATIONS CONCERNANT LES REMISES DE DETTES ET LES SAISIES IMMOBILIÈRES

1. (1) Subsection 6(15) of the *Income Tax
Act* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 6(15) de la *Loi de
l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui
suit :

Forgiveness of
employee debt

(15) For the purpose of paragraph (1)(a),
(a) a benefit shall be deemed to have been
enjoyed by a taxpayer at any time an obli-
gation issued by any debtor (including the
taxpayer) is settled or extinguished; and
(b) the value of that benefit shall be
deemed to be the forgiven amount at that
time in respect of the obligation.

(15) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :
a) un contribuable est réputé avoir bénéfi-
cié d'un avantage lorsqu'une dette émise
par un débiteur, y compris le contribuable,
est réglée ou éteinte;

Remise de
dette — valeur
de l'avantage

Forgiven
amount

(15.1) For the purpose of subsection (15),
the "forgiven amount" at any time in respect
of an obligation issued by a debtor has the
meaning that would be assigned by subsec-
tion 80(1) if

b) la valeur de l'avantage est réputée cor-
respondre au montant remis sur la dette au
moment de son règlement ou de son ex-
tinction.

15

(15.1) Pour l'application du paragraphe
(15), le « montant remis » à un moment donné
sur une dette émise par un débiteur s'entend
au sens qui serait donné à cette expression

Montant remis